

## INFORMATION

### Infrastructures mobiles de restauration en ville de Lausanne « food trucks »

Pour être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation d'une infrastructure mobile de restauration, vous devez être :

- citoyen suisse
- titulaire d'une autorisation d'établissement (livret C)
- titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE (livret B CE/AELE)
- conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'un ressortissant titulaire d'une autorisation d'établissement (livret C)
- ressortissant de la CE/AELE ne résidant pas en Suisse et exerçant dans notre pays une activité qui ne dépasse pas 3 mois par année. Une annonce, via Internet, sur le site du Secrétariat d'Etat aux migrations, est néanmoins un pré requis ([https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html)).

Dans tous les autres cas, nous vous invitons à contacter le service de l'emploi (rue Caroline 11, 1014 Lausanne, tél 021 316 61 04) afin d'obtenir une attestation mentionnant que vous avez l'autorisation d'exercer une activité indépendante.

---

### Exploitation sur le domaine public

Excepté à la place de la Riponne, l'exploitation d'infrastructures mobiles de restauration n'est pas autorisée sur le domaine public lausannois, de manière générale ou dans les marchés.

La place de la Riponne dispose d'une zone de vente de mets à l'emporter permettant l'accueil d'une dizaine d'installations mobiles chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi, durant toute l'année.

On distingue deux saisons, à savoir :

- une saison estivale, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- une saison hivernale, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

En marge de chaque nouvelle saison, un appel d'offres est lancé et les marchands itinérants intéressés peuvent déposer un dossier de candidature.

Les appels d'offres paraissent dans l'édition lausannoise du « 24heures » et dans la « Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud » :

- durant la 1<sup>re</sup> quinzaine de janvier pour la saison estivale à venir
- durant la 1<sup>re</sup> quinzaine d'août pour la saison hivernale à venir.

La sélection repose notamment sur la qualité et l'originalité des mets proposés. En principe, seul un jour par semaine est attribué afin d'accueillir le plus de candidats possibles en tournus et d'assurer chaque jour des produits différents.

Les candidats retenus doivent s'être annoncés auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires de leur canton de domicile.

La vente d'alcool et la diffusion de musique ne sont pas autorisées et les terrasses installées ne doivent pas excéder 9 places.



L'autorisation délivrée est personnelle et intransmissible. Un émolument unique de CHF 25.- est prélevé pour son établissement.

La taxe due à raison de l'utilisation du domaine public est perçue sur la base du Règlement et tarif municipal d'occupation du domaine public et s'élève à CHF 0.50 par m<sup>2</sup> et par jour. S'ajoutent à ce montant les coûts de mise à disposition de l'électricité et de l'eau.

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'exploitation d'une infrastructure mobile sur le domaine public, nous vous invitons à nous contacter (tél. 021 315 32 55/66).

Par ailleurs, il y a également lieu de se référer à la police cantonale du commerce, qui dispose d'une page spéciale « food truck » sur son site internet : <http://www.vd.ch/themes/economie/police-du-commerce/commerce-itinerant/food-truck/>

---

## Exploitation sur le domaine privé

Il est possible de chercher un emplacement sur le domaine privé tout en sachant que l'activité déployée est également soumise à autorisation, notamment en matière d'horaire d'exploitation.

Avant de débiter une telle activité, il convient d'adresser, au Service de l'économie, une demande qui détaillera le projet envisagé avec notamment :

- le plan du lieu d'implantation
- l'accord écrit du propriétaire du fond
- une illustration de l'infrastructure mobile qui sera utilisée
- une copie d'une pièce d'identité
- une attestation d'annonce auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton de domicile.

La vente d'alcool et la diffusion de musique ne sont pas autorisées et les terrasses installées ne doivent pas excéder 9 places.

L'autorisation délivrée est personnelle et intransmissible. Un émolument unique est prélevé pour son établissement.

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'exploitation d'une infrastructure mobile sur le domaine privé, nous vous invitons à nous contacter (tél. 021 315 32 67).

Par ailleurs, il y a également lieu de se référer à la police cantonale du commerce, qui dispose d'une page spéciale « food trucks » sur son site internet : <http://www.vd.ch/themes/economie/police-du-commerce/commerce-itinerant/food-truck/>

---

*Direction de la sécurité et de l'économie  
Service de l'économie*